

STATUTS

Adoptés à l'Assemblée générale du 16 avril 2007

Modifiés à l'Assemblée générale du 19 juin 2008

Modifiés par l'Assemblée générale du 6 octobre 2011



Denomination et Siège Social

Article 1

1. L'association, qui est une association internationale sans but lucratif (AISBL), se dénomme :

- en anglais : “European Public Health Alliance” ;
- en français : “Alliance européenne de Santé publique”.

Cette appellation est abrégée en “EPHA”.

2. EPHA est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.¹

Article 2

L'association a son siège social 49-51 rue de Trèves, boîte 6, 1040 Bruxelles. Il peut, par simple décision du Conseil d'administration, être transféré à tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise. Cette décision doit être publiée aux annexes au Moniteur belge² dans un délai d'un (1) mois.

Article 3

L'association est créée pour une durée illimitée. En cas de dissolution de l'association, on appliquera l'article 21, dernier paragraphe.

¹ L'Acte du 27 juin 1921 (international) organisation non gouvernementales et fondations est valable pour consultation en ligne

² Toutes les modifications apportées aux Annexes du Moniteur Belge sont disponibles pour consultation en ligne dans ses bases de données sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_tsv/tsv.pl



Objet

Article 4

1. L'Alliance européenne de santé publique a pour objet de promouvoir et de protéger la santé de toutes les personnes vivant en Europe, et d'assurer la participation des citoyens dans le domaine de la politique de la santé au niveau européen. EPHA peut exercer toutes les activités qu'elle considère nécessaires ou utiles à la promotion de son objet et, le cas échéant, assure également la défense des intérêts des membres d'EPHA, ainsi que de leurs propres membres.
2. L'Alliance européenne de la Santé publique a pour objet :
 - 2.1 de promouvoir la mise en place et l'application des politiques qui soutiennent et promeuvent la santé dans toutes les politiques de l'Union européenne afin de protéger et d'améliorer l'état de santé de toutes les personnes vivant en Europe ;
 - 2.2 de promouvoir les droits de tous les citoyens en matière de participation aux décisions concernant leur propre santé et notamment de renforcer la position des patients et des bénéficiaires de soins de santé en faveur des droits liés à la santé en Europe ;
 - 2.3 d'assurer la coopération entre les patients, les organisations de défense des intérêts des consommateurs et des citoyens, les agences spécialisées en santé publique et en promotion de la santé, les organisations représentant les personnels soignants, les professionnels de la santé, les universitaires, et les autres organismes actifs dans le secteur de la santé publique, aux niveaux local, national et européen, en vue d'apporter le soutien mutuel et, si nécessaire, de former des coalitions sur des thèmes spécifiques ;
 - 2.4 de suivre les progrès accomplis au sein de l'Union européenne dans le domaine de la santé, et de fournir aux membres des informations régulières à ce sujet ;
 - 2.5 d'influencer les institutions de l'Union européenne, d'autres instances concernées en Europe et les organisations internationales en vue de promouvoir, de suivre et d'évaluer toutes les politiques pour leur impact sur la santé ;
 - 2.6 d'établir un partenariat de travail consultatif avec les institutions européennes et d'autres organisations internationales importantes.



Membres – Admission-Exclusion

Article 5

1. Conformément à son objet, l'adhésion à EPHA est ouverte aux organisations non-gouvernementales et autres organisations sans but lucratif et organes professionnels, qu'ils soient locaux, régionaux, nationaux, européens ou internationaux :

1.1 qui ont été légalement constitués selon les lois et usages de leur pays d'origine ;

1.2 dont le but est non lucratif ;

1.3 qui ne dépendent d'aucuns gouvernements, partis politiques et intérêts commerciaux ; et

1.4 qui exercent leur activité en poursuivant l'objet stipulé à l'article 4.

Article 6

1. Les demandes d'adhésion sont approuvées à la majorité des deux tiers des voix du Conseil d'administration, et recommandées pour ratification par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale les ratifie à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

2. Les demandes d'adhésion peuvent être introduites, suivant la procédure mentionnée à l'article 2 du Règlement intérieur, pour l'une des deux catégories de membres suivantes :

2.1 Membres à part entière : disposent de deux voix à l'Assemblée générale. Les types d'organisations suivantes composent cette catégorie :

Les organisations non gouvernementales (ONG) s'intéressant à la promotion de la santé et à la prévention de maladies en général ;

Les ONG représentant les patients et les travailleurs sociaux s'intéressant aux questions de santé publique ;

Les ONG pour lesquelles la santé est une préoccupation importante, tels que les organisations de consommateurs, de développement et de l'environnement.

Les établissements d'enseignement universitaire actifs dans des domaines relevant de la santé publique ;

Des associations professionnelles actives dans des domaines relevant de la santé publique ;

2.2 Membres associés : disposent d'une voix à l'Assemblée générale. Les types d'organisations et organismes suivants composent cette catégorie :



Les organismes de santé de droit public ou non ;

Les autorités régionales, municipales et locales.

Article 7

1 Les cotisations d'adhésion sont fixées annuellement par le Conseil d'administration et sont approuvées par l'Assemblée générale.

2. Les obligations en matière d'adhésion sont définies dans l'article 5 du Règlement intérieur d'EPHA. Les droits des membres font l'objet de l'article 4 du Règlement intérieur d'EPHA.

3. L'obligation première des membres est de payer leur cotisation. Les membres ne peuvent, en aucune façon, être liés aux engagements pris par EPHA. Tout membre qui ne se conforme pas aux dispositions des présents statuts, ou qui ne répond plus aux conditions visées à l'article 5, peut être exclu d'EPHA par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'administration et après audition par l'Assemblée Générale.

4. Tout membre a la liberté de se retirer d'EPHA pendant l'exercice courant pour lequel il a payé sa cotisation d'adhésion, à condition d'en aviser par écrit le Conseil d'administration trois mois à l'avance.

5. Est réputé démissionnaire d'EPHA, tout membre qui n'a pas payé sa cotisation d'adhésion fin juin, et après avoir reçu un rappel écrit ; à moins que ce membre donne ses raisons à EPHA avant cette date. Le Conseil d'administration informera le membre de sa décision au moins trois mois avant la fin de l'exercice courant.

6. Une organisation qui perd sa qualité de membre d'EPHA n'aura aucun droit sur le fonds social d'EPHA, y compris le remboursement des cotisations d'adhésion.

L'Assemblée Générale

Article 8

EPHA se compose de 2 organes de direction, l'Assemblée générale, qui reprend tous les membres et le Conseil d'administration (comme défini dans l'article 13). Tous les deux sont présidés par le Président d'EPHA.

Article 9

1. L'Assemblée Générale est l'organe de direction à travers lequel les membres débattent et décident de la politique générale d'EPHA.



2. L'Assemblée Générale a le pouvoir :

2.1 de nommer et de révoquer le Conseil d'administration qui prépare les budgets, les comptes et les rapports des commissaires aux comptes pour approbation de l'Assemblée Générale ;

2.2 d'approuver le montant des cotisations d'adhésion annuelle ;

2.3 de prononcer l'exclusion de membres sur proposition du Conseil d'administration ;

2.4 d'adopter et de modifier le règlement intérieur ;

2.5 de modifier les statuts ;

2.6 de ratifier les recommandations du Conseil d'administration relatives aux demandes d'adhésion ;

2.7 de prononcer la dissolution volontaire de l'association.

Article 10

1. Les convocations aux Assemblées générales sont adressées par lettre, par fax ou par courrier électronique au moins trente jours avant que l'Assemblée générale n'ait lieu. Ces convocations contiennent l'ordre du jour.

2. L'Assemblée générale investie de tous les pouvoirs se réunit physiquement une fois par an. Cette réunion physique est dénommée « Assemblée générale annuelle ».

3. L'Assemblée Générale se tient à l'heure, au jour et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration et est présidée par le Président ou la personne qu'il désigne.

4. L'Assemblée générale annuelle ne pourra délibérer valablement que si au moins un quart des membres sont présents ou représentés.

5. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale annuelle peut être convoquée le même jour, à condition que cette procédure soit notifiée par écrit dans les convocations. Cette seconde Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

6. Une décision ne sera valable que si elle obtient la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Seuls les membres ayant payé leurs cotisations ont le droit de voter.

7. Les membres peuvent se faire représenter à la réunion de l'Assemblée générale par une personne dûment mandatée qui doit être un membre, conformément au règlement intérieur. Aucun membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

8. Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il doit la convoquer en cas de demande écrite formulée par un tiers au moins des membres d'EPHA. Les



convocations à ces assemblées doivent être envoyées par lettre, par fax ou par courrier électronique au moins un mois avant la date à laquelle l'Assemblée générale extraordinaire doit se tenir.

9. Les procès-verbaux des Assemblées générales annuelle et extraordinaire sont consignés dans un registre conservé au siège social, où il est tenu à la disposition des membres.

10. Si nécessaire, d'autres réunions de l'Assemblée générale (y compris par procédure écrite comme défini à l'article 11) peuvent être convoquées par le Conseil d'administration pour traiter de problèmes urgents qui nécessitent la décision et la contribution des membres.

Article 11

1. Lorsque l'urgence des questions le requiert, l'Assemblée générale peut prendre des décisions par procédure écrite ou électronique.

2. A cet effet, la personne désignée par le Conseil d'administration enverra à tous les membres, par quelque moyen de communication écrite qu'elle juge appropriée, y compris par les moyens électroniques, les propositions de décisions. Cet envoi sera accompagné d'une note de la part du Conseil d'administration détaillant les raisons pour lesquelles il a décidé de faire usage de la procédure écrite, ainsi que le contexte des résolutions proposées.

3. Les résolutions proposées seront considérées comme adoptées si dans les trente jours ouvrables suivant leur envoi pour consultation ou pour vote, le nombre de communications écrites dûment complétées, renvoyées à l'attention du Conseil d'administration par les membres, est suffisant pour atteindre les quorums exigés et pour remplir les conditions de vote stipulées à l'article 10 des présents statuts.

Modification des Statuts, Dissolution

Article 12

1. Toute proposition qui tend à modifier les statuts peut émaner du Conseil d'administration ou d'un quorum d'au moins un quart des membres.

2. Le Conseil d'administration doit adresser cette proposition à l'attention des membres au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale qui votera ladite proposition.

3. L'Assemblée générale convoquée pour statuer sur les modifications aux statuts ne pourra délibérer valablement que si le quorum définit plus haut à l'article 10.4 est représenté.

4. Une décision ne sera valablement adoptée que si elle est votée par trois quarts au moins des voix des membres présents ou représentés.



5. Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi³ et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.⁴

Le Conseil d'Administration et le Secretariat

Article 13

1. L'organe de direction de EPHA est le Conseil d'administration, qui est composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de sept membres.
2. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale, selon la procédure définie à l'article 7 du Règlement intérieur.
3. Les membres du Conseil d'administration seront élus pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 14

Le Conseil d'administration élit en son sein son propre Président, son Vice-Président et son Trésorier.

Article 15

1. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Le Président peut également convoquer des réunions extraordinaires du Conseil d'administration.
2. Les membres du Conseil d'administration sont convoqués par courrier électronique au plus tard huit jours avant la date prévue.

Article 16

1. Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration sera investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion et à l'administration de l'association. Il sera plus particulièrement responsable :

1.1 de la préparation des Assemblées générales annuelles ;

1.2 de l'élaboration des Priorités stratégiques (tous les 5 ans) et du Plan d'affaires annuel à approuver par l'Assemblée générale, et de la programmation des activités d'EPHA ;

1.3 de la gestion financière d'EPHA et de la collecte de fonds ;

³ Voir la note de bas de page 1 pour l'accès en ligne.

⁴ Ibid



1.4 de la supervision du travail du Secrétariat.

2. Il nommera le personnel et les volontaires (le Secrétariat, dirigé par l'employé le plus haut placé de l'Association – appelé Secrétaire général ou par tout autre titre) nécessaires afin de veiller à la gestion journalière d'EPHA et s'assurera du support des membres.

3. Le Conseil d'administration peut également décider de créer des sous-comités.

Article 17

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter, par simple lettre ou par tout autre moyen de communication écrit, par un autre membre du Conseil d'administration à qui il aura remis une procuration. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut représenter plus d'un membre du Conseil d'administration.

2. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

3. Toutefois, pour qu'une décision du Conseil d'administration soit valablement votée, 50% des membres doivent être présents ou représentés.

4. En cas de parité des voix, la décision sera considérée comme non-adoptée.

5. Une réunion du Conseil d'administration sera valablement constituée même si tous ou certains des membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par le biais de moyens de télécommunication modernes permettant aux membres de s'entendre de façon directe et de se parler de façon directe, comme lors de conférences téléphoniques ou vidéo. Dans de tels cas, les membres seront considérés comme étant présents.

6. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont consignés dans un registre conservé au siège social de l'association, où il est tenu à la disposition des membres.

Article 18

1. Les actes pouvant lier EPHA doivent être signés par deux membres du Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration peut déléguer l'administration journalière, la gestion des projets et la liaison avec les membres, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou à la personne la plus haut placée dans l'Association (appelée Secrétaire général ou par un autre titre) qui aura le pouvoir de lier individuellement EPHA en accord avec l'article 10 du règlement intérieur en ce qui concerne de tels pouvoirs.

3. L'employé le plus haut placé de l'Association (appelé Secrétaire général ou par un autre titre) est chargé de représenter EPHA dans l'administration journalière et en matière de gestion, dans les limites de son mandat. Cette personne rend des comptes directement au Président. En cas



d'absence de ce dernier, la personne rendra des comptes à tout autre membre du Conseil d'administration, tel que désigné par le Président.

Toutefois, le Comité Exécutif peut déléguer certains de ses pouvoirs, plus particulièrement celui de la gestion journalière, à un membre du Comité Exécutif ou à un tiers, qui sera investi du pouvoir de lier individuellement EPHA dans le cadre de son mandat et conformément au règlement intérieur.

Article 19

Les actions en justice, soit en tant que demandant, soit en tant que défendant, seront menées par le Conseil d'administration, représenté par le Président ou la personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration.

Budgets et Comptes Annuels

Article 20

L'exercice débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

L'Assemblée Générale nommera un commissaire aux comptes qui contrôlera la régularité des comptes.

Le Comité Exécutif devra soumettre à l'Assemblée Générale les comptes relatifs à l'année précédente et le budget destiné aux activités de l'année qui suit. L'Assemblée Générale doit voter et approuver les comptes relatifs à l'année précédente et le budget destiné aux activités de l'année qui suit.

Dissolution

Article 21

1. Toute proposition visant à dissoudre EPHA peut émaner du Conseil d'administration ou d'un quorum d'au moins un quart des membres.

2. Le Conseil d'administration doit adresser cette proposition à l'attention des membres au moins deux mois avant la date de l'Assemblée générale annuelle qui votera ladite proposition.

3. L'Assemblée générale annuelle convoquée pour statuer sur la dissolution ne pourra délibérer valablement que si le quorum définit plus haut à l'article 10.4 est représenté.

4. Cependant, si l'Assemblée générale n'atteint pas le quorum mentionné à l'Article 10.4, une deuxième Assemblée générale annuelle est convoquée dans les mêmes conditions que celles mentionnées plus haut afin de voter de manière finale et valable, et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.



5. Une décision ne sera valablement adoptée que si elle est votée par trois quarts au moins des voix des membres présents ou représentés.

6. L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle convoquée à voter sur la dissolution d'EPHA ne peut comporter qu'un seul sujet, celui faisant référence à la proposition de dissolution d'EPHA.

7. Si la dissolution est votée, l'Assemblée générale nommera le(s) liquidateur(s), décidera de ses (leurs) pouvoirs et déterminera l'affectation de l'actif net d'EPHA. Il est entendu que le(s) bénéficiaire(s) devra (devront) poursuivre des buts similaires à ceux d'EPHA et utilisera (utiliseront) la somme affectée par l'Assemblée générale exclusivement à des buts non lucratifs.

Dispositions Générales

Article 22

EPHA peut accepter des dons et des prêts, à condition qu'ils n'aient pas d'incidence sur son indépendance et qu'EPHA garde toute liberté pour fixer ses priorités. Les donations entre vifs ou par testament au profit de l'association n'auront d'effet que pour autant qu'elles soient autorisées conformément à la loi en vigueur.

Article 23

Un règlement intérieur a été rédigé et approuvé par l'Assemblée générale dans le but de faciliter le fonctionnement et la gestion d'EPHA.

Le règlement intérieur est tenu à la disposition de tous les membres et peut être modifié par décision votée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur peut compléter les statuts mais ne peut prévoir de nouvelles dispositions ou des dispositions qui pourraient contrevenir aux dispositions statutaires. En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les statuts ces derniers prévalent.

Article 24

La langue de travail d'EPHA sera l'anglais. La langue utilisée dans tous les documents officiels concernant les autorités belges sera le français.

Article 25

Les cas non prévus par les présents statuts, ainsi que les publications qui doivent être faites aux annexes du Moniteur belge, seront réglés conformément aux dispositions légales.